

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N° 13-2023-00620

Audience publique du 15 décembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 06 mai 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 25 et 61 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité, à l'obligation de bonne confraternité et à l'interdiction du détournement ou de la tentative de détournement de clientèle (non)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction : aucune

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 7 octobre 2022, Mme X, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme Y, également infirmière libérale, auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le Conseil Départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 6 juillet 2023, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de Mme X.

Par une requête en appel et deux mémoires en réplique, enregistrés le 24 juillet 2023 et les 24 juillet et 29 août 2025, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'infliger une sanction à Mme Y ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X soutient que :

- contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, Mme Y s'est rendue coupable de dénigrement à son encontre en se positionnant à l'égard des patients comme la titulaire du cabinet, en informant ceux-ci de sa séparation d'avec Mme Z et en désorganisant les tournées sans s'être, au préalable, rapprochée d'elle ;

- contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, Mme Y s'est rendue coupable à son encontre d'un détournement de clientèle en apposant des affiches faisant état de sa séparation d'avec Mme Z, en distribuant des cartes de visite professionnelles pendant la durée du préavis de trois mois suivant le courrier du 17 août adressé à Mme Z alors qu'elle n'était que remplaçante de cette dernière et en poussant les patients à s'adresser au cabinet de Mme Z ;

- par l'ensemble de ces comportements, Mme Y a manqué à son devoir de probité, de loyauté et d'humanité, à l'obligation de bonne confraternité et à l'interdiction du détournement ou de la tentative de détournement de clientèle, méconnaissant ainsi les dispositions des articles R. 4312-4, 25 et 61 du code de la santé publique.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 22 avril et 27 octobre 2025, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme X ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 5 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 5 septembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 octobre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2025 :

- le rapport lu par M. Hubert FLEURY ;
- Mme Y et son conseil, Me Yoann LEANDRI, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme X et son Conseil, Maître Laura VIENOT, convoqués, son conseil présent et entendu.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Il ressort des pièces du dossier de première instance que, contrairement à ce que soutient Mme X, l'original de la minute de la décision attaquée a bien été signé par la présidente de la chambre disciplinaire de première instance. Mme X n'est dès lors pas fondée à soutenir que cette décision serait irrégulière à défaut de comporter cette signature.

Sur bien-fondé de la décision attaquée :

2. Mme X, infirmière libérale, a conclu en 2017 avec Mme Z, infirmière libérale exerçant depuis 1989 au sein d'un cabinet situé dans la commune Cadolive (Bouches-du-Rhône), plusieurs contrats de remplacement. La collaboration entre les infirmières s'est poursuivie sous la forme d'une association de fait. Mme Z a par la suite conclu plusieurs contrats de remplacement avec Mme Y, pour les périodes allant du 1^{er} décembre 2019 au 15 décembre 2021 et du 1^{er} juillet au 30 octobre 2022. Au cours de la première de ces périodes, des échanges ont eu lieu entre Mme Z et Mme X en vue de formaliser leur association par la conclusion d'un contrat d'exercice en commun, sans cependant aboutir à la conclusion d'un tel contrat. Par un courrier du 17 août 2022, Mme X a alors fait part à Mme Z de sa volonté de mettre fin à leur collaboration avec un préavis de trois mois. Reprochant à Mme Z, notamment, de n'avoir apporté aucune réponse à ce courrier, Mme X a porté plainte contre elle auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers. Reprochant par ailleurs à Mme Y, remplaçante de Mme Z, de s'être comportée comme la titulaire du cabinet et d'avoir annoncé les patients de sa séparation d'avec Mme Z, Mme X a également porté plainte contre Mme Y. Par une décision du 6 juillet 2023 dont elle relève appel, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers a rejeté sa plainte.
3. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession »*. Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »* Aux termes enfin de l'article R. 4312-61 du même code : *« Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. »*
4. En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que Mme Y, en sa qualité de remplaçante de Mme Z, aurait mis en difficulté Mme X dans la gestion de sa tournée à la suite de l'annonce par celle-ci de sa décision de mettre fin à son exercice en commun avec Z. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que Mme Y aurait dénigré les

compétences professionnelles de Mme X, qu'elle aurait annoncé aux patients la cessation de son exercice en commun avec Mme Z sans l'en avoir préalablement avertie ou encore qu'elle se serait présentée aux patients comme titulaire du cabinet ou aurait tenté d'influer, en défaveur de Mme X, sur le choix de la directrice et des patients du foyer « Exister ».

5. En deuxième lieu, s'il résulte de l'instruction que Mme Z a apposé, sur la porte du cabinet où elle exerçait en commun avec Mme X, une affiche indiquant qu'« à compter du 17 novembre 2022, les soins infirmiers au sein de la permanence médicale seront assurés uniquement par le cabinet de Mme Z, remplacée par Mme Y, l'affiche mentionnant seulement les coordonnées téléphoniques de ces deux infirmières, il ne résulte pas de l'instruction que Mme Y aurait pris l'initiative de cet affichage ou qu'elle aurait participé d'une quelconque manière à sa réalisation, étant au demeurant précisé que le 17 novembre 2022 marquait la fin du préavis annoncé par Mme X pour la cessation de son exercice en commun avec Mme Z.
6. En troisième et dernier lieu, la circonstance que Mme Y ait utilisé des cartes de visite mentionnant seulement son nom et sa qualité de remplaçante de Mme Z ne saurait être regardée comme constitutive, de la part de Mme Y, d'une tentative de détournement de clientèle dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que de telles cartes de visite auraient été distribuées aux patients avant la fin du préavis fixé par Mme X au 17 novembre 2022 et durant une période où celle-ci continuait d'exercer sa profession d'infirmière en commun avec Mme Z.
7. Il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que Mme Y n'avait pas manqué aux principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité ni méconnu l'obligation de bonne confraternité et qu'elle ne s'était pas davantage rendue coupable de détournement ou de tentative de détournement de clientèle.
8. Il résulte de tout ce qui précède que l'appel de Mme X doit être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme Y qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et au même titre, de mettre à la charge de Mme X le versement d'une somme de 1 500 euros à Mme Y.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'appel de Mme X est rejeté.

Article 2 : Mme X versera à Mme Y une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au cabinet Choley et Vidal Avocats, à Mme Y, à Maître Yoann LEANDRI, à la Chambre Disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers, au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Nadia BERCKMANS, M. Hubert FLEURY, Mme Céline CHENAULT, Mme Sylvie VANHELLE, M. Jean-Marc OURMIAH, assesseurs.

Fait à Paris, le 06 mai 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.